



L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Manon Desbat

Doctorante contractuelle en Droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
agrégée d'économie-gestion

Bonjour Manon, pourrait-on commencer cet entretien par un retour sur ton parcours académique depuis ton entrée à l'ENS ?

J'ai suivi le parcours classique (EDEM), à savoir un Master de droit européen à l'Université de Rennes puis la préparation de l'agrégation d'économie-gestion en troisième année. J'ai également eu l'opportunité d'effectuer un échange à Madrid au cours de mon M1. Après avoir obtenu l'agrégation, j'ai intégré le Master 2 Droit de l'environnement de Paris 1 et Paris 2, avant de poursuivre en thèse avec le directeur du master, le Professeur Trébulle.

Pourquoi as-tu choisi de t'orienter vers un Master de Droit de l'environnement ?

Je me questionnais sur mon impact environnemental et, en arrivant à Rennes, j'ai commencé à remettre en question mes choix et modes de consommation. Je me suis donc naturellement orientée, pour mon mémoire de recherche de M1, vers un sujet consacré à la consommation durable. J'ai découvert le droit de l'environnement à travers ce travail. À partir de là, c'était assez clair : je souhaitais intégrer un M2 en Droit de l'environnement. L'économie et la gestion me sont d'ailleurs utiles à la compréhension des questions environnementales actuelles (impact environnemental du commerce international, redistribution intergénérationnelle des ressources, transfert de technologies vertes, responsabilité sociétale des organisations...).

Comment se passe concrètement la préparation et l'écriture d'une thèse ?

Je suis doctorante contractuelle avec une mission d'enseignement, ce qui signifie que je suis chargée de TD en parallèle de la rédaction de ma thèse. C'est très prenant de réaliser les deux mais cela a le mérite d'offrir un aperçu du métier d'enseignant-chercheur que je souhaiterais exercer à terme. Concernant la préparation de la thèse, il m'est difficile de répondre car je pense que chaque doctorant a sa propre expérience et sa propre méthode.

Pour ma part, le cheminement en thèse me fait vraiment penser à l'expérience d'un ultra trail : on s'engage pour une longue distance (une thèse en droit, c'est long), avec beaucoup de dénivelés positifs comme négatifs, puisque la thèse est une succession de creux et de rebonds, d'enthousiasme et de doutes.

Ta thèse porte donc sur « la durabilité de l'entreprise appréhendée par le droit », pourquoi ce sujet ?

Dans ma thèse consacrée à la durabilité de l'entreprise, je m'intéresse au corpus normatif applicable aux entreprises (donc aussi bien le droit des sociétés, que le droit des contrats, ou le droit financier) et j'étudie la réaction de ce corpus normatif à l'impératif de durabilité qui s'impose progressivement aux entreprises. J'avais à cœur de travailler sur un sujet qui n'est pas sans lien avec l'économie ou la gestion.

Donc finalement le terme de durabilité ne se réduit pas à l'environnement ?

En effet, la durabilité ne se résume pas aux considérations environnementales. Au sens qui lui est donné par les textes européens adoptés ces dernières années ou en cours d'élaboration, la durabilité regroupe cinq facteurs : les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, et la gouvernance (des entreprises).

Comment envisages-tu la suite de ta carrière d'enseignante-chercheuse ?

J'espère obtenir ensuite un poste de maître de conférences en Droit. Mais le lien entre le doctorat et la poursuite de carrière dans l'enseignement et la recherche est loin d'être systématique et j'en ai pleinement conscience. C'est pourquoi, le fait d'avoir obtenu l'agrégation du secondaire en économie-gestion est rassurant.

Par Emma Picard et Ariane Jouslin

Ça se passe à l'ENS

L'association UbiDEM participe à l'organisation d'un procès fictif avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et l'association Champs de Justice. La simulation de l'audience, réalisée à partir de procès pénaux fictifs, aura lieu au sein de l'ancienne prison départementale Jacques-Cartier les 4 et 5 avril prochains !

L'organisation de ce procès fictif s'inscrit dans un parcours de sensibilisation aux liens entre police, justice et enfermement auprès d'un public de jeunes (collégiens et lycéens).

Prenez note ...

Le Conseil constitutionnel et la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : une affaire à suivre ? Analyse de la décision DC, 25 janvier 2024, n° 2023-863

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a notamment modifié l'**article 45 de la Constitution** de sorte qu'un amendement puisse être recevable même si son lien n'est qu'indirect avec le texte de la loi. Ceci constitue, dès lors, un assouplissement destiné à renforcer le pouvoir d'initiative des parlementaires. Cette **notion de lien indirect** accorde aussi au Conseil constitutionnel une certaine latitude pour le contrôle des cavaliers législatifs. L'examen de la loi immigration par les Sages a alors de nouveau soulevé des débats politiques et juridiques sur cet article 45.

Dans la décision du Conseil constitutionnel sur le projet de loi immigration, la **notion de cavalier législatif** est centrale. Le cavalier législatif est une pratique consistant à introduire des dispositions législatives sans lien direct ou indirect avec le sujet principal d'un projet de loi. Le Conseil constitutionnel les définit comme des amendements dépourvus de lien, même indirect, entre leur objet et « celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie » [1]. Et pour cause, ces liens indirects sont souvent utilisés pour introduire des mesures qui auraient eu peu de chances de passer le processus législatif. Cette leçon de légistique vise à **améliorer la qualité de la loi**, et plus particulièrement sa lisibilité en évitant les textes « fourre-tout ». Ainsi, le Conseil constitutionnel a pu censurer certains amendements pour garantir la conformité constitutionnelle du projet de loi.

Néanmoins, cette approche peut conduire à une protection insuffisante des libertés fondamentales : le Conseil se limite à évaluer la conformité des dispositions avec les règles de procédure et les principes constitutionnels, sans entrer dans une analyse approfondie des implications substantielles des dispositions contestées comme il y était invité. Bien qu'il soit tout à fait pertinent de censurer des dispositions litigieuses sur une base procédurale, cette dernière semble ne pas offrir un niveau de certitude suffisant quant à la conformité sur le fond desdites dispositions.

Droit civil

Civ. 1ère, 5 juil. 2023, n° 23-10.096

Cet arrêt rendu le 5 juillet 2023 par la première chambre civile de la Cour de cassation étend la **notion d'acte strictement personnel du majeur protégé** à la saisine du juge des libertés et de la détention et à la possibilité de relever appel de sa décision.

En l'espèce, une personne sous curatelle hospitalisée sans son consentement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la mainlevée immédiate de la mesure. Ce dernier l'ayant déboutée de sa demande, elle décide de faire appel. Or, cet acte de procédure est considéré comme étant irrecevable par la Cour d'appel au regard de la qualité de majeur protégé du requérant.

La Cour de cassation opte en faveur du caractère strictement personnel de cet acte et casse l'arrêt d'appel. Cette solution constitue une interprétation audacieuse au regard des articles 468 du Code civil et L3211-12 du Code de la santé publique dont la lecture laisse à penser qu'ils tendent vers la solution inverse. Elle témoigne d'une tendance croissante à la **protection de l'autonomie des majeurs protégés**, tant sur le volet substantiel que procédural.

Par Anna Guellaën-Mignard

Autrement dit, **en circonscrivant le débat à des considérations de forme**, les Sages ne semblent avoir que repoussé l'examen de la conformité de fond. À terme, **cette incertitude née de la retenue du Conseil constitutionnel en engendre une autre**, en témoigne le dépôt d'une nouvelle proposition de loi au Sénat le 1er février, reprenant certaines dispositions considérées comme des « cavaliers législatifs » [2].

Cette critique doit cependant être nuancée, puisque **le Conseil constitutionnel a examiné certaines dispositions au fond**. Par exemple, pour censurer l'article 38 de la loi immigration (qui autorisait la prise d'empreintes digitales et la photographie d'un étranger sans son consentement), le Conseil constitutionnel s'est notamment fondé sur la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. En effet, aucune atteinte à une liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Or, même si cette mesure vise à sauvegarder l'ordre public, les Sages considèrent que l'absence d'autorisation préalable d'un magistrat et l'absence d'obligation de prouver la nécessité de la mesure (la mesure doit être le seul moyen d'identifier l'étranger en situation irrégulière) relèvent d'un caractère disproportionné.

Pour aller plus loin, voir aussi : J. Maïa, « Le contrôle des cavaliers législatifs, entre continuité et innovations », Titre VII, avr. 2020, site du Conseil constitutionnel, et « Une jurisprudence trop « à cheval » sur les « cavaliers législatifs » ? », P. Esplugas-Labatut, Recueil Dalloz 2024, n°5, p.219.

Par Sophia Boudjafad, Agathe Mollon, Louise Plat, Lou Verypep et Inès Guillemot

Droit commercial

Civ. 3e, 11 janv. 2024, FS-B, n°22-16.074

Cet arrêt publié au bulletin s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle constante, qui témoigne de la protection patente des propriétaires de locaux commerciaux. Depuis la loi Pinel de 2014, la convention d'occupation précaire est définie à l'article L145-5-1 du Code de commerce. Cet article dispose que la convention d'occupation « se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties ».

Dans cet arrêt, la Cour maintient sa jurisprudence selon laquelle **une convention d'occupation précaire n'est pas un bail commercial**. La chambre commerciale avait déjà soulevé ce principe en 2003 (Civ. 3e, 19 nov. 2003, n° 02-15.887) et l'avait ensuite rappelé (Civ. 3e, 19 nov. 2014, n° 13-20.089), avant l'introduction de sa définition dans le Code civil.

En conséquence, le propriétaire n'est pas tenu par les obligations inhérentes au contrat de louage, et notamment l'obligation de délivrance définie par l'article 1719 du Code civil, obligation qui s'impose dans le cadre d'un bail « sans qu'il soit besoin d'une situation particulière ».

Par Mehdi Smaili

C'est tombé à l'oral

Sujet : La cassation.

Question : La Cour de cassation ne juge-t-elle qu'en civil ?

Et si KeynENS était parmi nous

+ 206 Mds €

Il s'agit du solde 2022 de la balance commerciale des services de l'Union Européenne (UE). Les pays de l'UE exportent donc davantage de services vers les pays hors UE (1 361 Mds €) qu'ils n'en importent (1 155 Mds €). Après un solde relativement constant entre 2012 et 2018, ce dernier s'était fortement restreint, tout en demeurant positif. En 2020, il se rapprochait de la valeur de 0, notamment à cause de la crise du Covid-19 qui a limité les échanges internationaux. Depuis lors, ce solde n'a cessé d'augmenter pour atteindre cette valeur record de 206 Mds € en 2022.

D'après Brief.eco (7 février 2024) et Eurostat
Par Flamine Manchon

L'œil de l'économiste

Les tarifs progressifs sont-ils LA solution pour pallier la défaillance de marché que représente le monopole naturel ?

Traditionnellement, la tarification du monopole a pour objectif de réduire le pouvoir de celui-ci en limitant la perte sèche et en couvrant les coûts fixes, puisque le monopole aboutit à un équilibre sous-optimal lorsqu'il n'est pas régulé [1]. En 1927, Pigou théorise **trois types de discrimination tarifaire** pour limiter la perte sèche (en augmentant le surplus collectif) et organiser les transferts entre consommateurs. **La tarification de degré 1** (ou discrimination parfaite) permet de fixer un prix selon la disposition marginale à payer des agents. Elle est cependant difficile à mettre en place car elle suppose une information parfaite et complète. **La tarification de degré 2** tient compte de la quantité consommée tandis que celle de **degré 3** tient compte du profil du consommateur. L'intérêt, au départ, est donc de réduire l'inefficience économique du monopole non régulé [2].

Depuis les années 2000, les tarifs discriminants se sont vus confier de nouveaux objectifs : garantir l'accessibilité d'une ressource essentielle à la collectivité par la redistribution sociale (eau, électricité) et éviter une utilisation excessive d'une ressource rare en maîtrisant la demande (dimension environnementale). La loi LEMA transposant la directive européenne 2000/60/CE de 2000 permet l'introduction de la **tarification progressive** par opposition à une tarification purement linéaire et affine. Celle-ci peut se définir comme une tarification visant à mettre en place des tarifs croissants en fonction de tranches de volume, de sorte que l'utilisateur soit incité à réduire sa consommation.

Mais dans les faits, les tarifs discriminants sont peu appliqués. **Alexandre Mayol** et **Simon Porcher** ont donc cherché à comprendre quelles étaient les conditions d'efficacité d'un tarif progressif dans le cas de l'eau potable [3].

Tout d'abord, l'une des propriétés principales du tarif progressif est qu'il est supposé opérer une redistribution entre les différents types de consommateurs par l'usage de tarifs différenciés. En théorie, la solution économiquement optimale est une tarification au coût marginal, afin d'obtenir l'équilibre de concurrence pure et parfaite (CPP) et une maximisation du surplus social, sans perte sèche. Néanmoins, elle n'est pas nécessairement optimale d'un point de vue social [4]. Le planificateur doit veiller à ce que chaque consommateur ait accès à un minimum vital de consommation. Le tarif progressif permet donc d'accorder aux plus petits consommateurs un prix inférieur au prix de CPP pour qu'ils puissent davantage consommer, au moins jusqu'au seuil minimal de consommation vitale.

Les chiffres de la semaine

- **21 090 milliers** : c'est le nombre d'emplois salariés au 4e trimestre 2023, en baisse par rapport au 3e trimestre 2023. *INSEE, 7 février 2024*
- **+3,1 %** : hausse des prix à la consommation (inflation) en janvier 2024 par rapport à janvier 2023. *INSEE, 30 janvier 2024*
- **+ 1,2 %** : hausse de la production industrielle en décembre 2023 par rapport à novembre 2023. *INSEE, 2 février 2024*
- **+ 0,0 %** : maintien de la croissance économique au 4e trimestre 2023 par rapport au 3e trimestre 2023 (d'où un taux de croissance à 0,0 %). *INSEE, 22 décembre 2023*

Parallèlement, le monopole étant contraint à l'équilibre budgétaire, le prix proposé aux moyens et grands consommateurs doit être supérieur au prix de CPP. Mais cela génère une perte de surplus social, supportée par les moyens et surtout les grands consommateurs.

Ainsi, l'un des résultats de l'étude est que l'instauration d'un tarif progressif imparfaitement discriminant (du fait des asymétries d'information[5]) se traduit par des distorsions entre types de consommateurs. Cela peut s'expliquer par le fait que la mise en œuvre de ce tarif progressif conduit à **accroître les recettes au détriment des consommateurs dont la demande est peu élastique au prix**, comme les familles nombreuses qui sont considérées comme des « gros consommateurs », mais qui ne peuvent pas réduire leur consommation, et doivent donc payer un prix élevé.

Pour conclure, si l'objectif de la tarification progressive est d'atteindre un équilibre socialement optimal, force est de constater qu'une tarification progressive n'est pas forcément une tarification sociale. En effet, elle pose des problèmes d'équité, puisque **le coût de cette tarification est largement supporté par les gros consommateurs**, et de redistribution, puisqu'elle nuit aux familles nombreuses et profite largement aux personnes seules. Ainsi, il est nécessaire **d'accompagner la tarification progressive de mesures supplémentaires**, comme l'instauration d'un chèque-eau, proposé par exemple aux familles nombreuses de Dunkerque. Néanmoins, l'étude constate que peu de familles ont effectué les démarches, limitant la portée de cette aide. Les tarifs progressifs ne semblent donc pas constituer LA solution pour pallier la défaillance de marché qu'est le monopole naturel. Pour que ce soit le cas, il faudrait remplir un certain nombre de conditions, comme la mise en place d'un compteur d'eau individuel, accessible et lisible pour chaque foyer, difficiles à réunir [6].

[1] Cournot A.-A. [1838], Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses, Paris, L. Hachette

[2] Pigou A. C. [1927], Industrial Fluctuations, Londres, Macmillan and Company Limited

[3] Mayol, Alexandre, et Simon Porcher. « Tarifs discriminants et monopoles de l'eau potable : une analyse de la réaction des consommateurs face aux distorsions du signal-prix », Revue économique, vol. 70, no. 4, 2019, pp. 461-494

[4] Cf. le 2e théorème du bien-être, le 1er permettant d'atteindre un équilibre économiquement optimal mais pas forcément socialement optimal.

[5] Malin É. et Martimort D. [2001], « Les limites à la discrimination par les prix », Annales d'économie et de statistique, 62, p. 209-249.

[6] Jean-Marie Beauvais et Jean-Yves Lautreidou, « Eau potable : des enjeux qui dépassent la tarification progressive », Avis du CESE de Novembre 2023.

De la « guerre juste » au droit international de la guerre

Par un arrêt provisoire du 26 janvier 2024 [1] sur l'application de la Convention de Genève pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de justice a ordonné à Israël de prendre des mesures conservatoires pour que son armée ne viole pas cette Convention de 1948. La Cour affirme que les parties au conflit sont « liées par le droit international humanitaire » et demande par exemple à l'État d'Israël de faciliter « la fourniture d'aide humanitaire d'urgence dans la bande de Gaza ». Si la jurisprudence de la Cour a pour habitude d'encadrer les conflits, aucune mesure ne concerne pour autant l'arrêt des affrontements qui ont lieu depuis le mois d'octobre à la frontière israélo-palestinienne.

Pour comprendre l'existence du droit international de la guerre qui régit les conflits armés, il est nécessaire de se référer aux origines du droit de la guerre qui remontent au **Code d'Hammurabi** (1750 av J.C.), puis à l'époque romaine. **Cicéron** [2] considérait que la guerre, comme la paix, devait être encadrée et régulée par des lois. Les chrétiens **Saint Augustin** et **Saint Thomas d'Aquin** ont repris ce précepte affirmant qu'une guerre est « juste et sainte » (*bellum justum*) si elle est déclarée par une autorité publique compétente, pour une cause juste et une intention droite.

La théorie chrétienne de la « guerre juste », qui intègre une **signification morale à la guerre**, constitue les prémices du droit international de la guerre (*jus in bello*), régi principalement par les **Conventions de la Haye et de Genève**. Ces conventions intègrent aussi bien le droit dans la guerre (*jus in bello*), c'est à dire la protection de personnes protégées ou l'interdiction d'armes non-conventionnelles, et le droit de faire la guerre (*jus ad bellum*), soit les conditions qui permettent de s'immiscer dans un conflit armé comme la légitime défense. Selon **Michael Walzer** [3], il faudrait également que ces conventions déterminent le droit applicable pendant les négociations des accords de paix (*jus post bellum*) car « seules les paix justes font les guerres justes » [4].

Si les règles du droit international, appelées le « droit de la guerre » sont respectées (uniquement dans le cas de la légitime défense en cas d'agression ou d'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, en utilisant des armes conventionnelles, en assurant la protection des civils, en respectant l'interdiction de la torture...) alors un conflit peut être considéré comme légitime aux yeux du droit.

Le caractère « juste » d'une guerre se voit donc objectivé. Toutefois, l'incomplétude du cadre international engendre le risque que la notion de « guerre juste » soit reprise à des fins politiques pour légitimer toute intervention belliqueuse [5]. Pour le prince : toute guerre est « juste quand elle est nécessaire » [6].

Par Marc Naro

[1] CIJ, Ordonnance du 26 janvier 2024 n°192 (South Africa c/ Israël), voir <https://www.icj-cij.org/fr/node/203447>

[2] *De republica* (54 av JC), Cicéron

[3] *Guerres justes et Guerres injustes*, Michael Walzer (2006).

[4] Citation issue du roman *Les Enfants humiliés* (1940), Georges Bernanos

[5] Obama parlait par exemple de « guerre juste » pour légitimer l'intervention américaine en Irak lors de son discours de remise du prix Nobel à Oslo en 2009.

[6] *Le Prince* (1532), Machiavel

Ça peut tomber à l'oral

Une guerre est-elle toujours évitable ?

Le droit international de la guerre est-il bien appliqué ?

À quoi ressembleront les guerres de demain ?

Le principe de proportionnalité d'une action armée menée au titre de la légitime défense par un Etat a-t-il un sens dans le droit international humanitaire ?

Conseils divers

- La série « Mappemonde » sur la chaîne Youtube du *Monde* : pour avoir une vision précise et accessible de l'actualité internationale et géopolitique.
- Le site internet Jet Punk pour tester ta culture générale (attention toutefois à bien écouter en cours ;)).
- Conseil pour l'entretien : soyez prêt à souligner les potentielles incohérences du texte présenté, il faut pouvoir le contredire par moment notamment lorsque l'auteur pose comme évidente une idée controversée.

ESPAGNOL - Ola devastadora de incendios forestales en Chile

Desde el inicio del mes de febrero de 2024, Chile sufre una ola de incendios forestales devastadores. Centenas de incendios, visibles desde el espacio, **arden** el país y se atacan a ciudades lo que tiene como consecuencia la muerte de al menos 112 personas, la herida de 550 ciudadanos y la destrucción o la damnificación de 3000 **viviendas**. Se consumieron 270 000 hectáreas en el centro-sur de Chile, lo que equivale a la superficie de dos años de incendios según la ministra del Interior Carolina Tohá.

Esta catástrofe interviene en un contexto de temperaturas particularmente altas, y que van creciendo, en comparación con lo normal para esta época del año. Este fenómeno va a ser cada vez más frecuente con el regreso del Niño y el cambio climático que le propician. Se combina con la presencia de fuertes vientos que avivan el fuego. Aunque las condiciones climáticas son favorables a la propagación de las llamas, las autoridades sospechan la intencionalidad humana detrás de su surgimiento. Diez personas ya están detenidas y van a ser perseguidas penalmente por su responsabilidad en **el estallido del fuego**.

El presidente Gabriel Boric declaró que era “una tragedia de **magnitud** muy grande” y se preocupó del aumento del número de víctimas. El gobierno aplicó urgentemente un plan de acción y envió mensajes de alertas para evacuar unas comunas. Recibió un fuerte **apoyo** internacional por países amigos como Argentina, Colombia, Estados Unidos o España que enviaron expertos y aviones para **apagar el fuego**.

Otros países sudamericanos sufren de la multiplicación de los incendios. Por ejemplo, decenas se declararon en Colombia en los últimos días **en los alrededores** de la capital. Revelan un cambio de las condiciones climáticas particularmente propicio a la propagación del fuego en esta región.

Par Anna Guellaën-Mignard

ALLEMAND - Abstimmung zu EU-Lieferkettengesetz

Ein Gesetz ist in Deutschland und in ganz Europa sehr umstritten : das EU-Lieferkettengesetz.

Dieses Gesetz hat zum Ziel, Unternehmen, die von Kinder und Zwangsarbeit oder von Umweltverschmutzung profitieren, besser zu regulieren.

Dieses Gesetz ist in Deutschland umstritten, weil es eine Belastung für kleine Unternehmen darstellen könnte : die FDP hat gesagt, dass Deutschland nicht für dieses Gesetz stimmen würde, während die SPD Minister sprechen von einer ideologischen Blockade.

Dieser Konflikt zwischen der FDP und der SPD zeigt noch einmal die Grenzen der Ampelkoalition auf, die vielleicht nicht in der Lage ist, große Herausforderungen von heute zu übernehmen.

Par Esope Gervais-Lambony

Liens pour approfondir :

<https://www.tagesschau.de/inland/analyse-neinsager-fdp-100.html>
[Zeit](#)

<https://www.zeit.de/politik/ausland/2024-02/fdp-blockade-eu-lieferkettengesetz-abstimmung-verschoben>

Vocabulaire :

Die Abstimmung : l'abstention

Das EU-Lieferkettengesetz : la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises

Der Zwangsarbeit : le travail forcé

Die Belastung : la charge

Directeurs de rédaction : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault

Pôle entretien : Emma Picard & Ariane Jouslin

Pôle droit : Alice Didry

Pôle économie : Alexis Rybak & Anna Guellaën

Pôle culture générale : Louise Plat

Pôle langues : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz

Pôle relecture : Lou Veryepe, Capucine

Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun

Pôle visuel : Kyria Manzano

Pôle communication : Adèle Nadal

Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

arder : brûler, consumer

la vivienda : le logement

el estallido del fuego : le déclenchement de l'incendie

la magnitud : l'ampleur

el apoyo : le soutien

apagar el fuego : éteindre le feu

en los alrededores : dans les environs

ANGLAIS - The necessity for Ukraine to adopt a new approach on the battlefield

As the conflict between Russia and Ukraine reaches its third year, Ukraine is confronted with a challenging objective : how to restore its military advantage. « Only changes and constant improvement of the means and methods of warfare will make it possible to achieve success on this path » according to Gen Oleksandr Syrskyi, a Ukrainian brigadier general. In order to restore Ukraine's military advantage, the most effective way would be to implement an effective defense in depth. To ensure this, Western countries need to help Ukraine increase its capacity to employ units and speed up industrial production of the capabilities that provide the greatest advantages in an attritional war. The main issue is to take into consideration the Ukrainian force structure and military culture.

Par Lola Bourreau

Liens pour approfondir :

<https://www.iiss.org/online-analysis/survival-online/2024/01/making-attribution-work-a-viable-theory-of-victory-for-ukraine>
<https://www.theguardian.com/world/2024/feb/09/ukraine-fresh-approach-battlefield-new-top-general-oleksandr-syrskyi>

Vocabulaire :

a military advantage : un avantage militaire

methods of warfare : les méthodes de guerre

Western countries : les pays d'Occident

a war of attrition : une guerre d'usure